



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DIVE 2
Division de la vie
des établissements

DAFPIC
Délégation académique à
la formation
professionnelle initiale et
continue

Dossier suivi par
Gérald Moënner
Paul Quenet

Téléphone
02 23 21 77 74
02 99 25 18 42

Télécopie
02 23 21 74 89
02 99 25 11 90

Courriel
ce.dive-rectorat@ac-rennes.fr
ce.dafpic@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr



ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE - FICHE MEMO : SEQUENCES ET PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Créée le : **14/03/2017**
Mise à jour le : **02/01/2019**

N/Réf. : 096-18/19-02/01/19

Réf. : Articles D331-1 à D334-1, D331-6, D331-8, D331-9 et D332-14 du Code de l'éducation (séquences d'observation)
Articles L. 4111-1 et suivants, L. 4153-1 et L. 4153-5 du Code du travail
Articles L332-3-1 et L 332-3-2 du Code de l'éducation (périodes d'observation)

Les temps d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel et se font en liaison avec les programmes d'enseignement.

Ces temps, intégrés au Parcours Avenir, sont de deux types : les séquences d'observation et les périodes d'observation.

Depuis le 1er janvier 2019, la modification de l'article L. 4153-1 du code du travail permet désormais aux élèves de 4ème et 3ème d'effectuer leur stage dans une entreprise régie par le droit privé et ce quel que soit leur âge.

I – LES SEQUENCES D'OBSERVATION

D'une durée de 5 jours, elles sont organisées dans le cadre des enseignements prévus au collège (éducation à l'orientation). Possibles dès la classe de 4^{ème}, elles sont **obligatoires en classe de 3^{ème}**.

Organisées sur le temps scolaire pour les collégiens (**leur organisation pendant les vacances scolaires est exclue**), leurs modalités d'encadrement sont déterminées par l'établissement dans le cadre d'**une convention tripartite** (famille / entreprises ou associations ou administrations ou établissements publics ou collectivités territoriales / établissement).

Une convention-type est mise à disposition des établissements par le Ministère de l'Éducation nationale.

(cf. : <http://eduscol.education.fr/cid46879/sequence-d-observation-en-classe-de-troisieme.html>)

II – LES PERIODES D'OBSERVATION

Elles offrent la possibilité aux collégiens (de 4^{ème} et de 3^{ème}) et lycéens de réaliser un stage d'une semaine maximum pendant les vacances scolaires dans une entreprise, une administration ou une association, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle.

Même si la réglementation en vigueur prévoit qu'il revient aux collèges et aux lycées de faire connaître à leurs élèves cette possibilité, cette initiative relève **du seul choix de l'élève ou de sa famille (s'il est mineur)** qui signeront avec l'entreprise, l'administration ou l'association d'accueil **une convention bipartite** (famille / entreprise ou administration ou association), **qui n'engage donc pas l'établissement scolaire**, à valider par la Chambre consulaire de commerce et d'industrie (CCI).

La loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a étendu les lieux d'accueil possibles aux sites relevant de la Fonction publique.

Pour autant, l'organisation de ces périodes ne relève pas de la responsabilité des établissements scolaires et est possible dès lors que les assurances des familles acceptent de couvrir les risques encourus.